

Arrêt

n° 139 277 du 24 février 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 10 décembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. JESPERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco Mes* D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, reconnue réfugié au Portugal, déclare être arrivée en Belgique le 27 juin 2013 où elle a introduit une demande d'asile le 1^{er} juillet 2013.

1.2. Le 29 novembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile à l'égard d'un demandeur d'asile qui s'est déjà vu reconnaître la statut de réfugié dans un autre Etat membre de l'UE ». Cette acte a fait l'objet d'un recours en annulation séparé devant le Conseil enrôlé sous le n° 144.492 et qui a donné lieu à l'arrêt de rejet n° 139 276 du 24 février 2015.

1.3. Le 10 décembre 2013, un « ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile » (annexe 13 *quinquies*) a été délivré à la partie requérante ainsi qu'à ses 4 enfants mineurs. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION* :

Une décision de refus de prise en considération a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 29.11.2013.

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en tant qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, faisant valoir que « [...] la partie défenderesse s'interroge sur l'intérêt dont dispose la partie requérante dès lors que la décision attaquée fait suite à la décision du CGRA rejetant sa demande d'asile et que la partie défenderesse a une compétence liée en et n'a d'autre choix que de délivrer un ordre de quitter le territoire suite à cette décision [...] ».

2.2. Or, il résulte de la lecture combinée des articles 7, alinéa 1er, 52/3, § 1^{er}, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'article 75, § 2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation. Dans cette mesure, la partie défenderesse ne peut se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 (à cet égard, CCE n°116 003 du 19 décembre 2013 (AG)).

2.3. Partant, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 6.5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du devoir de motivation formelle.

Elle fait valoir avoir introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui est actuellement toujours en traitement et estime que cet élément n'a pas été pris en considération par la partie défenderesse dans l'acte attaqué.

3.2.1. Elle prend un second moyen de la violation des articles 2 et 7 de la Directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, des articles 7, alinéa 1^{er}, 1° et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de motivation formelle, des articles 75 §2 et 81 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 et des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH).

3.2.2. Dans une première branche, elle rappelle avoir introduit un recours en annulation, actuellement pendant devant le Conseil, contre la décision du 29 novembre 2013 du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refusant de prendre en considération sa demande d'asile en tant que demandeur d'asile reconnu réfugié par un pays membre de l'Union européenne.

Elle sollicite dès lors qu'il soit fait application de l'article 7 de la Directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 qui prévoit : « *1. Les demandeurs sont autorisés à rester dans l'État membre, aux seules fins de la procédure, jusqu'à ce que l'autorité responsable de la détermination ne s'est pas prononcée conformément aux procédures en premier ressort prévues au chapitre III. Ce droit de rester dans l'État membre ne constitue pas un droit à un titre de séjour. (...)*»

Elle estime donc que l'ordre de quitter le territoire ayant été pris en contradiction avec les garanties prévues par cette disposition, elle a le droit de rester sur le territoire belge jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise par le Conseil dans le cadre de sa demande d'asile. Pour les mêmes raisons, l'article 75 §2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 viole l'article 7 de la Directive précitée, le seul fait que l'exécution de l'ordre de quitter soit suspendue pendant la procédure devant le Conseil ne suffisant pas au respect du prescrit de ladite disposition.

3.2.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante commence par rappeler la teneur de l'article 2, a) et d) de la Directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005. Elle relève ensuite que la distinction de traitement établie entre les demandeurs d'asile en fonction des phases de la procédure et du type de recours introduit « ne résiste pas au test » des articles 10 et 11 de la Constitution. Elle renvoie, à cet égard, à un arrêt de la Cour Constitutionnelle du 22 avril 1998 ayant sanctionné une adaptation de la loi sur les CPAS privant de soutien financier les demandeurs d'asile ayant introduit un recours devant le Conseil d'Etat contre une décision du Commissaire général aux Réfugiés et Apatrides. Elle en conclut que le seul fait que l'acte attaqué soit exécutable pendant la phase de recours devant le Conseil est discriminatoire par rapport aux autres procédures mises en place.

3.2.4. Dans une troisième et dernière branche, la partie requérante invoque une violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, dont elle rappelle le prescrit, reprochant à la partie défenderesse de s'être abstenu d'analyser la situation sous l'angle des articles 3 et 8 de la CEDH. Elle souligne, en particulier, la non prise en compte des nombreux membres de sa famille présents en Belgique.

3.2.5. Sous le titre du « Préjudice grave et difficilement réparable », la partie requérante fait valoir, en substance, ne pas pouvoir mener une vie digne au Portugal. Elle déclare y avoir été privée de ses droits les plus élémentaires en l'absence de soutien suffisant pour mener une vie décente et affirme n'avoir bénéficié d'aucune aide médicale. Elle estime que la contraindre à rentrer au Portugal la placerait à nouveau dans la même situation, ce qui constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH.

4. Discussion

4.1. En l'espèce, sur les deux moyens réunis, le Conseil observe que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 75, § 2 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile ou refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué doit délivrer sans délai un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°. Cette décision est notifiée à l'intéressé conformément à l'article 51/2. (...)* ».

A cet égard, il convient de souligner que par cet ordre de quitter le territoire, l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 52/3 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile ou de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

L'article 39/70 de la même loi garantit quant à lui que, sauf accord de l'intéressé, cet ordre de quitter le territoire ne sera pas exécuté de manière forcée pendant le délai fixé pour l'introduction du recours contre la décision susmentionnée du Commissaire général auprès du Conseil de céans et pendant la durée de l'examen de celui-ci.

4.2. En l'occurrence, le Conseil observe, d'une part, que la procédure d'asile de la partie requérante s'est clôturée par une décision de non prise en considération de sa demande d'asile prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le 29 novembre 2013 et, d'autre part, que la décision attaquée est également motivée par le fait que la partie requérante se trouve, dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, éléments confirmés à la lecture du dossier administratif et qui ne sont pas contestés par la partie requérante.

4.3. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de s'être abstenu de prendre en considération avant la prise de l'acte attaqué la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate, d'une part, à la lecture du dossier administratif, qu'aucune demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article précité de la loi n'y figure, et, d'autre part, que la partie requérante reste totalement en défaut d'apporter la preuve de l'introduction d'une telle demande, que ce soit dans l'acte introductif d'instance ou à l'audience.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que constater que le premier moyen pris manque en fait.

4.4.1 A titre liminaire, sur les première et deuxième branches du second moyen, le Conseil relève que la partie requérante n'a plus intérêt à l'argumentation développée à cet égard dès lors que le recours en annulation contre la décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile s'est clôturé par un arrêt de rejet n° 139 276 rendu par le Conseil le 24 février 2015.

Pour le surplus, force est de constater que la partie défenderesse n'a nullement tenté d'exécuter de manière forcée la décision attaquée ni pendant le délai fixé pour l'introduction du recours contre la décision susmentionnée du Commissaire général auprès du Conseil de céans, ni pendant la durée de l'examen de celui-ci.

Ensuite, à l'examen des pièces de la procédure, il convient de constater que la partie requérante a été en mesure de faire valoir ses observations écrites et orales dans le cadre du présent recours et que la mesure d'éloignement dont elle fait l'objet n'a, à ce jour, pas été exécutée, la partie requérante restant au demeurant en défaut de démontrer les « entraves » dont elle aurait fait l'objet dans l'exercice de ses droits.

Enfin, il ressort de l'article 52/3, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, que l'utilisation du terme « doit délivrer » démontre clairement la volonté du législateur de lier l'action du ministre ou de son délégué, qui se voit imposer de prendre une mesure d'éloignement tant vis-à-vis de l'étranger en séjour illégal s'étant vu refuser la prise en considération de sa demande d'asile qu'envers celui qui s'est vu refuser la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Dès lors, en l'absence de démonstration, par la partie requérante, d'une différence de traitement entre sa situation et celle d'autres demandeurs d'asile auxquels le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de reconnaître la qualité de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire, le Conseil ne peut que constater que ni la première ni la deuxième branche du second moyen ne sont fondées.

4.4.2. Sur la troisième branche du second moyen, quant à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe, qu'il ne ressort pas de l'examen du dossier administratif que la partie requérante ait à quelconque moment fait valoir un problème médical à l'occasion de sa demande d'asile ni par ailleurs introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de ce motif comme relevé au point 4.3. du présent arrêt. Quant à la vie familiale et à l'intérêt supérieur de l'enfant, force est de constater que les membres de la famille de la partie requérante, enfants y compris, se sont vus délivrer des ordres de

quitter le territoire identiques à l'acte attaqué, en mesure telle que le Conseil n'aperçoit pas de quel autre élément, la partie défenderesse aurait omis de tenir compte.

4.4.3.1. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.4.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée, outre qu'elle vie également ses 4 enfants mineurs, revêt une portée identique à celles délivrées aux autres membres de la famille de la partie requérante dont son époux, en sorte que sa seule exécution ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de leur vie familiale.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.4.4. En ce que la partie requérante invoque une potentielle violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle, tout d'abord, qu'il a été procédé à un examen de sa situation sous cet angle par l'arrêt n° 139 276 du 24 février 2015 rendu dans le cadre de la décision refusant de prendre en considération sa demande d'asile. En toute hypothèse, l'examen de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). L'argumentation de la partie requérante est dès lors prématurée à cet égard.

4.5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK B. VERDICKT